



Liberté, Égalité, Fraternité

N°DDM2025-17

DECISION DU MAIRE

COMMUNE DE LE PALLET

OBJET : Avenant 2 à la convention d'accompagnement de l'ANCT – Devenir du moulin du Pé de Vignard

Le Maire de la commune du PALLET,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son art. L. 2122-22,

Vu la délibération en date du 27 mars 2021 par laquelle le conseil municipal a chargé, par délégation, le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 150 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2023 approuvant la convention d'accompagnement entre l'ANCT et la commune permettant de bénéficier d'un appui en ingénierie financé à 100% par l'ANCT pour une étude sur le devenir du moulin du Pé de Vignard,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 octobre 2024 prenant acte de l'étude réalisée par la SCET sur le devenir du moulin et sollicitant l'ANCT pour la poursuite de son accompagnement sur l'opérationnalité de la feuille de route,

Vu la décision du Maire en date du 6 février 2025 validant l'avenant n°1 à la convention d'accompagnement avec l'ANCT pour une étude complémentaire consistant au lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt : élaboration des documents de consultation, animation de l'AMI, analyse des offres,

Considérant l'avenant n°2 proposé par l'ANCT pour finaliser l'accompagnement en lançant une consultation visant à sélectionner l'opérateur qui fera la meilleure offre,

Considérant le coût de cette étude complémentaire, s'élevant à 10 400 €, financée à 100% par l'ANCT,

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n°2 à la convention d'accompagnement avec l'ANCT pour une étude complémentaire consistant au lancement d'un appel à projet visant à sélectionner l'opérateur qui fera la meilleure offre pour un montant de 10 400 €, financée à 100% par l'ANCT.

Article 2 – Monsieur le Comptable public et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 – La présente décision sera transmise à M. le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Certifié exécutoire le 08.09.2025
Compte-tenu de sa transmission à la
Préfecture et de son affichage.

Le Pallet, le 6 août 2025

Le Maire,
Joël BARAUD



Accusé de réception en préfecture
044-214401176-20250806-DDM2025-17-AU
Date de télétransmission : 08/09/2025
Date de réception préfecture : 08/09/2025